

2 CIR-ES

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : 40 rue des Chantiers – 76600 Le Havre

988 125 316 RCS Le Havre

STATUTS

à jour au 26 novembre 2025

*Certifié conforme par
le président de 2cir.es*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'X' shape followed by a period.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, la commercialisation, la réalisation et la gestion de tout projet en lien avec l'énergie, la décarbonation et l'adaptation au changement climatique dans tout secteur économique notamment, mais sans limitation, les secteurs de l'énergie, l'industrie, le bâtiment et les travaux publics, la logistique portuaire, le transport routier, le transport fluvial, le transport et les activités maritimes logistique, le numérique et le stockage de données et la distribution ;
- toutes prestations de conseil, d'ingénierie, de conception, d'études, de recherche et développement, de maintenance ainsi que toutes activités commerciales s'y rapportant, soit pour compte propre, soit en qualité de partenaire ou d'intermédiaire ;
- la création, l'acquisition, la prise en location-gérance, de tout fonds s'y rapportant ou ayant des activités similaires ou de nature à favoriser ou à développer, directement ou indirectement, les activités faisant l'objet de la Société,
- la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser ou à développer, directement ou indirectement, les activités faisant l'objet de la Société,
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières et toutes activités de holding pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaire, de nature à favoriser son extension, son développement ou son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « 2 CIR-ES ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 40 rue des Chantiers, 76600 Le Havre.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui pourra alors modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL

6.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, Monsieur François Billard a fait apport à la Société de la somme

de dix mille euros (10 000 €), correspondant à dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 13 juin 2025, cette somme ayant été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque Banque Populaire Grand Ouest, Agence Armor Banque Privée, 1 rue des Mimosas, 22190 Plérin.

6.2 Capital

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €), divisé en dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peu(ven)t également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes d'actionnaires tenus à cet effet par la Société.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES

9.1 Transmission

Le transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est retranscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Dans les cas où les associés ont prévu, soit dans les statuts, soit par un acte extrastatutaire, la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la Société, sans que leur valeur soit déterminée ou déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation (pour tout acte extrastatutaire, lorsque cet acte l'autorise ou le prévoit expressément), par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa de l'article 1843-4 du Code civil.

9.2 Agrément

En cas de pluralité d'associés, est soumis à agrément préalable de la Société tout transfert sous quelque forme que ce soit (sauf s'il intervient au profit d'autres associés dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions statutaires relatives à l'exclusion d'un associé) de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, que ce transfert résulte d'une cession, d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la

personnalité morale d'un associé (y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine), alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé (sauf lorsque la société ne compte que deux associés et que le transfert intervient entre les deux associés).

En cas de projet de transfert, tout associé devra notifier à la Société et aux autres associés sa demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contresignée par son destinataire, en indiquant les nom, prénom et adresse (ou, selon le cas, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les éléments permettant d'identifier les personnes qui le contrôle) du cessionnaire, le nombre des titres dont le transfert est envisagé, ainsi que le prix (ou la contrepartie) offert(e) et les conditions du transfert.

L'agrément résulte soit d'une notification faite par la Société au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, soit du défaut de réponse dans le délai de cinq (5) mois à compter de la réception de la demande d'agrément (étant entendue comme la date de première présentation en cas de notification par lettre recommandée avec accusé de réception).

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires. Elle n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité, sauf toutefois dans le cas d'une succession dans lequel les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si le transfert est agréé ou réputé agréé, il devra être régularisé dans le délai maximal de trois (3) mois à compter, selon le cas, de la réception (étant entendue comme la date de première présentation en cas de notification par lettre recommandée avec accusé de réception) de la notification d'agrément faite par la Société au cédant ou de l'expiration du délai à l'expiration duquel le transfert sera réputé agréé. A défaut, le cédant devra à nouveau, préalablement à toute cession de titres, faire une demande d'agrément.

En cas de refus, la Société doit, dans le délai de six (6) mois, sauf si le cédant renonce à son projet, faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, au prix fixé, à défaut d'accord entre les parties concernées, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et l'acquéreur.

Si des titres de capital ou les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur déterminée conformément aux dispositions qui précèdent.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat de la totalité des titres n'est pas intervenu, le consentement au transfert est acquis, étant précisé que le délai imparti peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où la totalité des titres fait l'objet d'offres de rachat par des associés ou des tiers ou de rachat par la Société, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant, sauf convention entre les parties.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

La cession de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique pris en la personne d'un autre associé. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 11 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La durée des fonctions de Président est fixée lors de sa désignation par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés et peut-être sans limitation. A défaut de précision lors de sa désignation, cette durée est de trois (3) ans et prend fin immédiatement après la décision de l'associé unique statuant sur (ou, en cas de pluralité d'associés, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur) les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Sa rémunération, le cas échéant, est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Il obtiendra remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve qu'il en informe chacun des associés deux (2) mois au moins à l'avance. Il peut être dispensé de son préavis par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 –DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la société, pourra(ont) être nommé(s) par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

Tout directeur général est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La durée des fonctions d'un directeur général est fixée lors de sa désignation par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés et peut-être sans limitation. A défaut de précision lors de sa désignation, cette durée est de trois (3) ans et prend fin immédiatement après la décision de l'associé unique statuant sur (ou, en cas de pluralité d'associés, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur) les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La rémunération d'un directeur général est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Tout directeur général obtiendra remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Un directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve qu'il en informe le Président deux (2) mois au moins à l'avance. Il peut être dispensé de son préavis par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un directeur général d'exercer ses fonctions supérieur à deux (2) mois, il pourra être pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés et décidé dans les mêmes conditions de ne pas le remplacer. Le directeur général remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, un directeur général ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Tout directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, avec les associés, il est expressément prévu que l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés par décision collective pourra(pourront) toujours, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, limiter les pouvoirs d'un Directeur général.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Toutefois, toute convention conclue entre la Société et le Président, s'il n'est pas l'associé unique, devra être soumise à l'approbation préalable de l'associé unique.

2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 14 – DECISIONS DES ASSOCIES

1. Outre les décisions pour lesquelles la loi impose une décision unanime des associés, doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, collectivement par les associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, les apports soumis au régime des scissions,
- la dissolution, prorogation de la durée de la Société, la décision de continuation de la Société malgré la perte de plus la moitié du capital social,
- la transformation de la Société en une Société d'une autre forme,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe et de la modification corrélative des statuts,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant,
- la nomination, la révocation du Président, ainsi que sa rémunération,
- la nomination, la révocation d'un Directeur général, ainsi que sa rémunération,
- l'émission d'obligations,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions de l'article 12 des statuts,
- l'agrément à un projet de transfert de titres de capital,

- toute autre décision pour laquelle une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés est requise par les statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou de tout Directeur général nommé (dans la limite, le cas échéant, de ses limitations de pouvoirs).

3. S'il n'y a qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

4. En cas de pluralité d'associés, les dispositions qui suivent sont applicables.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la convocation, en assemblée, par consultation à distance ou par acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

4.1 L'assemblée est convoquée par le Président ou des associés représentant au moins 20% du capital ou, en cas de carence, par le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un ou un mandataire désigné en justice.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens trois (3) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'auteur de la convocation donne connaissance aux associés par tout moyen approprié du texte des résolutions qui seront soumises à leur vote, ainsi que de tous documents nécessaires à l'information des associés.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et sera alors réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés (le cas échéant, par visioconférence ou conférence téléphonique), l'assemblée générale se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés et qu'il n'a pas d'observation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si des associés représentant au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation.

4.2. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est reportée la réponse de chaque associé.

Les décisions prises par voie de consultation écrite ne le sont valablement que si la moitié au moins des associés ont émis leur vote, soit directement soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

4.3. Les décisions prises par acte sous seing privé ne le sont valablement que si tous les associés sont parties à l'acte, soit directement soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

4.4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire qui peut être un autre associé ou le Président. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

4.5. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Le comité social et économique, s'il en existe, est informé conformément aux obligations légales qui incombent à la Société.

4.6. A l'exception des décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité (notamment, en vertu des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce), toutes les décisions collectives d'associés sont prises à la majorité des voix.

4.7. Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites, ainsi que les actes sous seing privé comportant des décisions collectives, sont reportés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion, à moins que la Société n'en soit dispensée par la loi.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés approuve les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 17 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés peut prélever toutes sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES

Les commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 19 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le comité social et économique exerce les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou, selon le cas, par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles ont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.